



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/09/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six septembre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Francis JOURON.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 9

Absents : 4

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. BODET Alain, Mme DEPREZ Amélie, M. DEVAUX Stéphane, M. GUILLEMIN Dominique, M. HUMBERT Benoît, M. JOURON Francis, M. KOHN Jean-Claude, M. NICKELAUSS Patrick, M. NICOLLE Albert Richard

Procuration(s) :

Mme NICOLLE Aurélie donne pouvoir à M. NICOLLE Albert Richard

Etai(ent) absent(s) :

M. HUGUIN Claude, M. MICHEL Fabrice, M. NICOLLE Bruno

Etai(ent) excusé(s) :

Mme NICOLLE Aurélie

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. KOHN Jean-Claude

Date de convocation
20/09/2025

Date d'affichage
20/09/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

29/09/2025

et publication du :

30/09/2025

OBJET

Délibération DE2025_31- Construction de Clôtures Périphériques

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide : De reprendre exactement les mêmes règles que l'ancien document

Limite séparative et fond de parcelles :

- Un mur d'une hauteur de 2 m maximum ou Une haie d'une hauteur de 2 m maximum.
- Une muraille d'une hauteur de 0.50 m maximum, surmonté d'un grillage de 1 m de haut
- Un grillage n'excédant pas 1.5 m de hauteur.

Limite dite « de voirie » :

- Un muret unique n'excédant pas 0.70 m de haut
- Un muret d'une hauteur de 0.50 m maximum, surmonté d'un grillage de 1 m de haut.
- Une haie n'excédant pas 1.50 m de hauteur

Dans ce cas, le propriétaire devra construire un muret de 0.10 m à 0.15 m de haut en limite réelle de voirie, de façon à maintenir ses terres.

A noter que les compteurs EDF ainsi que les différents équipements situés en limite, seront intégrés à la clôture et devront rester facilement vérifiables du domaine public.

RAPPEL : (Code Civil – article 671)

Les plantations pourront être mitoyennes entre deux propriétaires.

Si tel n'est pas le cas, une distance de 0.50 sera respectée depuis la limite séparative pour les plantations de moins de 2 m de hauteur. Il en va de même pour les plantations en limites dites « de voirie ».

Pour les plantations à l'unité (arbres d'ornement, fruitiers ...) dont la hauteur à maturité sera supérieure à 2 m, il conviendra de respecter une distance de 2 m minimum à compter de la limite de propriété.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à COMBLES EN BARROIS

Le Maire,

